



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20260703_1

**APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE 2026 AVEC L'ASSOCIATION
« COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLE LYONNAISE,
DE SES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS »**

Rapporteur : Monsieur Marc DUBIEF,

Le **3 juillet 2026 à 09 h 00**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 26 juin 2026 s'est réuni en session ordinaire au au siège du SigerLy, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne en salle Lumen sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	9
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Christophe GEOURJON (Métropole de Lyon), Jean-Philippe JAL (La Métropole de Lyon), Virginie POULAIN (Métropole de Lyon), Jérôme MOROGE (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Marc DUBIEF (Bron), Olivier ARAUJO (Charly), Christian AMBARD (Oullins-Pierre-Bénite), Claire RENOUPREZ (Vourles)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-20260520_4 du 20 mai 2026 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Comité social (COS) est une association qui a pour objectif d'instituer toutes les formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité entre les agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes implantées sur son territoire (collectivités territoriales, établissements publics et groupement de communes).

Considérant que les missions exercées par le COS sont les suivantes :

- assurer une politique sociale et cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de « l'Association » ;

Considérant que, conformément à l'article 5.1-1 de la convention annexée à la présente, la contribution s'établit selon les modalités suivantes :

« La subvention financière est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Elle est calculée sur la base du compte administratif 2024 et représente 0,8190 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/non permanents... ».

Considérant la masse salariale figurant au compte administratif 2024 de 3 130 745.80 € et l'absence de dépense sur le chapitre 6414, la cotisation est donc de 25 640.81 € pour l'année 2026.

Considérant que, conformément à l'article 6.1 de la convention annexée à la présente, les modalités de versement demeurent inchangées dans le cadre de la nouvelle convention puisque la subvention sera mandatée sur la base d'un appel de fonds de « l'Association » selon le calendrier suivant :

- 60 % au 30 mars de l'année,
- 40 % en 20 septembre de l'année.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Marc DUBIEF,

Le Bureau syndical,

APPROUVE les termes de la convention annuelle, ci-jointe, établie entre le Comité Social et le SIGERLy pour l'année 2026 et ses modalités de règlement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DIT que les crédits correspondants à hauteur de 25 640.81 € seront inscrits au budget 2026 au chapitre 011 article 6281.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 069-200058493-20260703-B_20260703_1-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.